| | | Coûts directement et exclusivement liés aux FPS | Coûts mixtes |
|---|---|---|---|
| C1 | Système d'information intégré d'établissement des forfaits post stationnement et de gestion des recours administratifs prélables obligatoires (logiciels "back-office, portail de dépôt des RAPO, hébergement et maintenance) | | |
| C2 | Acquisition intiale et renouvellement de moyens de contrôle (terminaux ty pe PDA) et maintenance récurrente associée | | |
| C3 | Frais de télécommunication liés aux moyens de contrôle | | |
| C4 | Gestion technique centralisée des horodateurs | | |
| C5 | Mise à jour des horodateurs (matériels et logiciels) pour les rendre compatibles à la réforme | | |
| C6 | Prestations facturées de traitement du recouvrement des FPS par l'ANTAI (barème national) | | |
| C7 | Prestations de contrôle d'établissement des FPS : masse salariale des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) et encadrement direct ou coût des prestations externalisées | | |
| C8 | Prestations de gestion des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) : agents de traitement et encadrement direct (au prorata du temps passé si l'agent exerce d'autres missions ou encadre d'autres équipes) ou coût des prestations externalisées | | |
| C9 | **Gestion des contentieux :** | **0** | **0** |
| | *Interface logicielle entre la commune et la commission du contentieux du stationnement payant*<br><br>*Masse salariale affectée au contentieux du stationnement payant : agents de traitement et encadrement direct. Au prorata du temps passé si l'agent exerce d'autres missions ou encadre d'autres équipes*<br><br>*Frais des prestataires sollicités pour le contentieux di stationnement payant.* | | |
| C10 | Frais d'affranchissement liés aux recours administratifs préalables obligatoires et aux contentieux | | |

| | | |
|---|---|---|
| **TOTAL DES COUTS MIS EN ŒUVRE (C1 à C10)** | **0** | **0** |

| | VOLUMES DE FPS EMIS | RECETTES FPS ENCAISSEES |
|---|---|---|
| **RECETTES FPS** | | |

| | | |
|---|---|---|
| **SOLDE** | **0** | ***(négatif, reversement nul)*** |

| | |
|---|---|
| **A REVERSER A LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE** | **0** |



Reçu au Contrôle de légalité le 30 décembre 2019

| | Coût salarial unitaire moyen ASVP (annuel) | Nombre d'agents affectés | Quotité affectée | Coût à prendre en compte dans l'état des sommes à reverser |
|---|---|---|---|---|
| JANVIER | | | | **0** |
| FÉVRIER | | | | **0** |
| MARS | | | | **0** |
| AVRIL | | | | **0** |
| MAI | | | | **0** |
| JUIN | | | | **0** |
| JUILLET | | | | **0** |
| AOÛT | | | | **0** |
| SEPTEMBRE | | | | **0** |
| OCTOBRE | | | | **0** |
| NOVEMBRE | | | | **0** |
| DÉCEMBRE | | | | **0** |

| | |
|---|---|
| **TOTAL DES CHARGES DU PERSONNEL COMMUNAL** | **0** |

Reçu au Contrôle de légalité le 30 décembre 2019

**CONVENTION RELATIVE AU REVERSEMENT**
**DU PRODUIT DES FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT**
**ENTRE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**
**ET LA COMMUNE DE LA CIOTAT**

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, autorisée à signer en application de la délibération du conseil de la Métropole du 20/09/2018.

Ci-après désignée « la Métropole » ;

La commune de la Ciotat, représentée par son maire en exercice, Monsieur Patrick BORE autorisé à signer en application de la délibération du Conseil municipal n° 17 du 17 décembre 2018,

ci-après désignée « La Commune » ;

**il a été convenu ce qu'il suit :**

**Article 1er : Objet de la convention**

Dans le cadre de la réforme de décentralisation du stationnement payant sur voirie, la présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la commune reverse annuellement à la Métropole Aix-Marseille-Provence, le produit des forfaits de post-stationnement déduction faites des coûts de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales.

Le produit des forfaits de post-stationnement pris en compte à l'alinéa précédent correspond au montant des forfaits de post-stationnement recouvrés et comptabilisés par la commune et qui sera repris au sein du compte administratif de l'année considérée.

**Article 2 : Définition des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement**

Les coûts supportés par la commune peuvent être classés en deux catégories :

1. Les coûts directement et exclusivement liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement ;
2. Les coûts « mixtes » liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement et à d'autres missions de la commune telle que la collecte du paiement immédiat du stationnement payant sur voirie.

Le tableau ci-dessous répartit les différents coûts selon les deux catégories définies précédemment.

Reçu au Contrôle de légalité le 30 décembre 2019

| | Catégorie 1 : Coûts directement et exclusivement liés aux forfaits de post-stationnement | Catégorie 2 : Coûts mixtes |
|---|---|---|
| Système d'information intégré d'établissement des forfaits de post-stationnement et de gestion des recours administratifs préalables obligatoires :<br>- Logiciel « back-office » ;<br>- Portail de dépôt des recours administratifs préalables obligatoires ;<br>- Hébergement et maintenance | | |
| Acquisition initiale et renouvellement de moyens de contrôle (terminaux type PDA) et maintenance récurrente associée. | | |
| Frais de télécommunication liés aux moyens de contrôle. | | |
| Gestion technique centralisée des horodateurs | | |
| Mise à jour des horodateurs (matériels et logiciels) pour les rendre compatible à la réforme | | |
| Prestations facturées de traitement du recouvrement des FPS par l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (barème national). | | |
| Prestations de contrôle de l'établissement des FPS : masse salariale des agents de surveillance de la voie publique et encadrement direct ou coût des prestations externalisées. | | |
| Prestations de gestion des recours administratifs préalables obligatoires ; agents de traitement et encadrement direct (au prorata du temps passé si l'agent exerce d'autres missions ou encadre d'autres équipes) ou coût des prestations externalisées | | |
| Gestion des contentieux :<br>-interface logicielle entre la commune et la commission du contentieux du stationnement payant ;<br>Masse salariale affectée au contentieux du stationnement payant : agents de traitement et encadrement direct. Au prorata du temps passé si l'agent exerce d'autres missions ou encadre d'autres équipes. | | |
| Frais d'affranchissement liés aux recours administratifs préalables obligatoires et aux contentieux | | |
| Remboursement de FPS aux usagers suite à un RAPO ou décision de la CCSP | | |
| Total des coûts de la mise en œuvre du FPS au … | | |

Reçu au Contrôle de légalité le 30 décembre 2019

**Article 3 : Prise en compte des différents coûts supportés par la commune pour la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement.**

Les coûts directement et exclusivement liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement (FPS) définis à l'article 2 en catégorie 1 sont déduits dans leur intégralité du produit des recettes PFS reversées à la métropole.

Les coût mixtes (définis à l'article 2 en catégorie 2) sont déduits des recettes FPS après application d'un coefficient obtenu par la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant des forfaits de post-stationnement établis dans l'année N}}{\text{Total des recettes comptabilisées au compte administratif issues du paiement immédiat de la redevance de stationnement} + \text{Montant des forfaits de post-stationnement établis dans l'année N}}$$

**Article 4 : Modalités du versement du produit des forfaits de post-stationnement de la commune à la métropole**

Conformément au III de l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales, la commune reverse chaque année à la métropole les recettes issues des forfaits de post-stationnement déduction faite des coûts de leur mise en œuvre.

Les recettes issues des forfaits de post-stationnement correspondent au produit du forfait de post-stationnement acquitté spontanément ou après émission d'un titre exécutoire (article L.2333-87 V. du code général des collectivités territoriales).

Chaque année, les coûts liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement sont validés par la commune et la métropole sur la base des éléments suivants :

- L'annexe à la présente complétée ;
- Un relevé de mandats/titres validé par le trésorier principal de Marseille s'agissant des recettes et des dépenses de l'année N.

Une réunion est organisée annuellement, entre la commune et la Métropole au cours du deuxième trimestre de chaque année.

Cet échange a pour objet d'évaluer le montant du reversement du FPS de la commune à la Métropole, sur la base du produit FPS perçu au cours du premier semestre de l'année N et des coûts réellement supportés par la commune pour la mise en œuvre de la réforme.

Par ailleurs, au cours du premier trimestre de l'année N+1, la commune informera par courrier la Métropole du montant du FPS réellement perçu pour l'année N en présentant les justificatifs nécessaires (relevé de mandats/titres – état de suivi des FPS produits).

Si le total des coûts liés à la mise en œuvre du FPS est supérieur au produit des forfaits de post-stationnement perçu, le versement de la commune à la métropole est nul. La Métropole ne compense pas le coût supérieur au produit encaissé.

**Article 5 : Calendrier de versement du produit des forfaits de post-stationnement de la commune à la métropole**

D'après le bilan des recettes et dépenses réalisées en année N et validé conjointement conformément aux dispositions de l'article 4, la commune effectue - au plus tard, le 30 novembre de l'année N - un

Reçu au Contrôle de légalité le 30 décembre 2019

versement à la Métropole du montant des recettes FPS constatées au 30 juin. La commune déduit de ce versement le prorata des coûts liés à la mise en œuvre du FPS décrits ci-dessus.

Le deuxième versement du produit FPS réellement perçu par la commune, interviendra au plus tard le 30 juin de l'année N+1, déduction faite du solde des coûts liés à la mise en œuvre du FPS.

Cette ressource sera affectée par la Métropole au financement d'opérations de mobilité durable et de voirie sur le territoire Marseille-Provence.

Enfin, pour permettre à la métropole de préparer son budget primitif, la commune transmettra dans le courant du mois d'octobre de l'année en cours, une estimation du montant du reversement net du produit des forfaits de post-stationnement à intervenir l'année suivante.

**Article 6 : Entrée en application et modification de la convention**

La présente convention est établie conformément aux dispositions de l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales.

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties pour 5 ans et concerne les années 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024. Elle s'achèvera une fois les opérations de remboursement effectuées par la commune.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objets généraux définis à l'article 1er.

**Article 7 : Règlement des différends**

En cas de différends nés de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention notamment pour la validation des coûts liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement, les parties tentent de trouver un accord amiable.

Si le différend persiste, il est porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Pour la Métropole Aix-Marseille6provence<br>Pour la Présidente et par Délégation | Pour la Commune de La Ciotat<br>Le Maire |
| Roland BLUM | Patrick BORÉ |

Reçu au Contrôle de légalité le 30 décembre 2019